DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE
DE
S C I E Z
74140
Téléphone : 04 50 72 60 09
Télécopie : 04 50 72 63 08

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE SCIEZ
HAUTE-SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

REF/PM/N°49/2004
OBJET: Salubrité, Sécurité et hygiène publiques sur le secteur du Port et de la plage de Sciez.

ARRETE N° 49 DU 15 MARS 2004

Nous, Maire de Sciez,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-27 et L.2122-28, L.2212-1 à L. 2212-4, L.2122-29, L.2213-1 à 2213-6,
Vu le Code de la route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.110-1 et R.110-2, R.130-3, R.130-4, R.415-6, R.411-8, R.411-25, R.417-6, R.417-10, R.417-11, R.417-12,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, R.48-1 à R. 48-6,
Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-1, R.610-5, R.622-2, R.623-2, R.632-1, R.635-8,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.116-2, R.116-2,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment ses articles 99, 99.2, 99.6,
Considérant qu'il convient de réglementer dans un but d'hygiène et de sécurité, l'utilisation et l'accès au Port et à la Plage,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

Reçu à la Sous-Préfecture
de THONON-LES-BAINS le
22 MARS 2004

ARRETONS

Article 1:
Les arrêtés municipaux du 10 Juillet 1990 et du 14 Juin 1993 relatifs, à l'hygiène, à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques, sont annulés et remplacés par le présent arrêté.

STATIONNEMENT

Article 2:
Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les aires délimitées par des barrières fixes:
-Autour de la Capitainerie.
-Sur l'accès réservé pour la mise à l'eau et le retrait des bateaux.
-Sur la plage et sur la partie engazonnée.
-Sur les aires de jeu.
-Sur les pontons.
Les remorques à bateaux pourront stationner temporairement sur le parking prévu à cet effet Route de Songy.

Article 3:
Trois places de livraisons limitées à 20 minutes, réservées pour le chargement et le déchargement de marchandises et pour le stationnement momentané des véhicules affectés à un service public en relation directe avec le Port, sont créées et matérialisées sur l'accès prévu pour la mise à l'eau et le retrait des bateaux.

CIRCULATION

Article 4:
La circulation de tout véhicule est interdite sur les aires réservées à la circulation des piétons et délimitées par des barrières fixes :
-Autour de la Capitainerie.
-Sur la plage et sur la partie engazonnée.

Article 5:
Au niveau du rond-point du Port, un accès est réservé pour la mise à l'eau et le retrait des bateaux. La circulation des véhicules y est autorisée uniquement pendant ces manœuvres.

Article 6:
Au débouché sur le carrefour à sens giratoire, les usagers circulant sur la voie réservée à la mise à l'eau des bateaux, doivent céder le passage aux autres usagers déjà engagés sur le rond-point.

Article 7:
Sont autorisés à circuler et à stationner sur le secteur du port, de la plage et de la partie engazonnée :

-Les véhicules affectés à un service public.

-Les véhicules d'entrepreneurs effectuant des travaux et les véhicules d'organisateurs de manifestation pour le chargement ou le déchargement de matériel lourd sous la responsabilité du Garde-Port.

SALUBRITE

Article 8:
La divagation des animaux est interdite sur le port, sur la plage et sur la partie engazonnée. La présence des animaux tenus en laisse est tolérée sur la partie en terre et gravier située autour de la Capitainerie mais les déjections sont strictement interdites.

Article 9:
La baignade des animaux est interdite aux abords du port et de la plage. Une zone délimitée par des barrières est prévue pour la présence des chiens accompagnés de leur maître, à proximité du parking des pêcheurs, coté Margencel sans pour autant être une zone de déjection.

Article 10:
Les feux y compris de barbecues sont interdits sur le secteur du port, de la plage et de la partie engazonnée.

Article 11:
Le camping est interdit sur le secteur du port, de la plage et de la partie engazonnée.

SECURITE

Article 12:
La baignade est interdite autour du débarcadère pendant les accostages et les manœuvres des bateaux.

Article 13:
Le jeu de pétanque est interdit sur l'ensemble de la zone piétonne et la zone engazonnée. Un emplacement est prévu à cet effet à proximité de la mise à l'eau des bateaux et un second emplacement est prévu à proximité du parking des pêcheurs.

Article 14:
La pêche et la pratique de la planche à voile sont interdites sur toute la zone de baignade et autour du débarcadère.

Article 15:
Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de mise en place par les Services Techniques Municipaux, de la signalisation réglementaire correspondant à ces mesures.

Article 16:
Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 17: Ampliation du présent arrêté est adressée à :
-Monsieur le Directeur Général des Services.
-Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Thonon-Les-Bains.
-Monsieur le Responsable des Services Techniques.
-Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
-Archives municipales.

Reçu à la Sous-Préfecture
de THONON-LES-BAINS le
22 MARS 2004

Fait à Sciez le 15/03/2004.
Le Maire,

MAIRIE DE SCIEZ